

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 25

18 juin 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

637-2003	Services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins, Loi modifiant la Loi sur les ... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2829
----------	--	------

Règlements et autres actes

633-2003	Modification à l'annexe du décret n° 1054-2002 du 11 septembre 2002 relatif à la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur	2831
634-2003	Modification à l'annexe du décret n° 1055-2002 du 11 septembre 2002 relatif à la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur	2831
635-2003	Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur	2832
636-2003	Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application (Mod.)	2832
655-2003	Installation d'équipement pétrolier (Mod.)	2833
	Chasse (Mod.)	2836
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-TAB » — Municipalité de Rigaud	2837
	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	2850

Projets de règlement

Industrie du camionnage — Montréal		2853
Pharmacie, Loi sur la... — Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments		2854

Conseil du trésor

199902	Modifications à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2855
199903	Modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2856

Décisions

7816	Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Plan conjoint (Mod.)	2859
7818	Producteurs de bovins — Production et mise en marché du veau de lait	2859
7819	Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (Mod.)	2860
7820	Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (Mod.)	2861
7823	Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité (Mod.)	2862
7824	Producteurs de bois — Mauricie — Exclusivité de la vente (Mod.)	2862

Décrets administratifs

605-2003	Nomination de M ^e Louis Borgeat comme secrétaire général associé à la législation au ministère du Conseil exécutif	2865
606-2003	Nomination de monsieur François Turenne comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	2865
607-2003	Nomination de madame Suzanne Giguère comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif	2865
608-2003	Nomination de M ^e Danièle Montminy comme sous-ministre associée au ministère de la Justice	2866
609-2003	Madame Annette Plante	2866
610-2003	Nomination de M ^e Georges Lalande comme sous-ministre associé au ministère de la Justice	2866
612-2003	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2867
613-2003	Nomination de deux membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2869
616-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la rencontre conjointe du Forum des ministres du marché du travail et du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada qui aura lieu à Halifax, les 5 et 6 juin 2003	2869
617-2003	Approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2003-2004	2870
618-2003	Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2003-2004	2871
619-2003	Nomination de madame Hélène Turcotte comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale par intérim de la Commission de la capitale nationale du Québec	2872
621-2003	Renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles	2872
622-2003	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	2874
651-2003	Retrait du territoire de la Paroisse de Calixa-Lavallée, des villes de Contrecoeur, Sainte-Julie et Varennes et de la Municipalité de Verchères de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Longueuil	2876
652-2003	Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Amable de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire	2877
653-2003	Établissement de la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais	2878

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 637-2003, 4 juin 2003

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins (2002, c. 66)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins (2002, c. 66) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception des articles 25, 26 et 27 qui sont entrés en vigueur le 18 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates de l'entrée en vigueur de certaines dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 1^{er} juillet 2003 la date de l'entrée en vigueur des articles 5 à 11, de l'article 13, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 15, des articles 16 à 20, des articles 22 à 24 et de l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins (2002, c. 66);

QUE soit fixée au 1^{er} septembre 2003 la date de l'entrée en vigueur de l'article 28 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40717

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 633-2003, 4 juin 2003

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT une modification à l'annexe du décret n° 1054-2002 du 11 septembre 2002 relatif à la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1054-2002 du 11 septembre 2002, les sociétés nationales ainsi que les sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au décret, ont été autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer une assurance sur la vie à leurs membres selon les caractéristiques y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la liste des sociétés autorisées, annexée au décret n° 1054-2002 du 11 septembre 2002, afin d'ajouter la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la liste des sociétés autorisées, annexée au décret n° 1054-2002 du 11 septembre 2002, soit modifiée par l'ajout de la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40721

Gouvernement du Québec

Décret 634-2003, 4 juin 2003

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT une modification à l'annexe du décret n° 1055-2002 du 11 septembre 2002 relatif à la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1055-2002 du 11 septembre 2002, les sociétés nationales ainsi que les sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au décret, ont été autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la liste des sociétés autorisées, annexée au décret n° 1055-2002 du 11 septembre 2002, afin d'ajouter la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la liste des sociétés autorisées, annexée au décret n° 1055-2002 du 11 septembre 2002, soit modifiée par l'ajout de la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40720

Gouvernement du Québec

Décret 635-2003, 4 juin 2003

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux maisons funéraires, dont le directeur de funérailles est titulaire d'un permis de directeur de funérailles délivré conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), de distribuer, par l'entremise de toute personne œuvrant pour leur compte, les produits « Régime d'épargne décès » et « Régime d'assurance-décès » de Fortis Benefits, Compagnie d'assurance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les maisons funéraires, dont le directeur de funérailles est titulaire d'un permis de directeur de funérailles délivré conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), soient autorisées à distribuer, par l'entremise de toute personne œuvrant pour leur compte, les produits « Régime d'épargne décès » et « Régime d'assurance-décès » de Fortis Benefits, Compagnie d'assurance.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40719

Gouvernement du Québec

Décret 636-2003, 4 juin 2003

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *r* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut, par règlement, exempter, en totalité ou en partie, de l'application de cette loi une catégorie de personnes ou de contrats qu'il détermine et fixer des conditions à cette exemption;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour permettre à certaines institutions financières de conclure des contrats de prêt d'argent ou de crédit variable avec les consommateurs en faisant appel aux technologies de l'information pourvu qu'elles se conforment à la condition prescrite;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. r)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

«**12.1** Sont exemptés de l'obligation prévue à l'article 25 de la Loi d'être rédigés sur support papier et, lorsqu'un support faisant appel aux technologies de l'information est utilisé, de l'application de l'article 26 du présent règlement, les contrats de prêt d'argent ou de crédit variable conclus par une banque figurant aux annexes I, II ou III de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), par une caisse ou fédération de caisses régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), par une société de fiducie ou une société d'épargne régies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou par un assureur régi par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), à la condition que le support utilisé permette au consommateur de conserver le contrat et de l'imprimer. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40718

Gouvernement du Québec

Décret 655-2003, 11 juin 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33);

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1349-2002 du 20 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8211). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2002 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié :

1° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du mot « liquides » ;

2° par l'insertion, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, et après le mot « dérivés », du mot « liquides » ;

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1369-2002 du 20 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8215). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

3° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe 9° par le suivant :

«*iii. classe C*: salarié qui est appelé à effectuer une partie des tâches prévues à la définition du métier; »;

4° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° «conjoints»: les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an; ».

2. L'article 2.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, du mot «liquides».

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Toutefois, l'employeur peut, après entente avec les salariés, instaurer une semaine normale de travail de quatre jours consécutifs, du lundi au vendredi, à raison de 10 heures par jour.».

4. L'article 3.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**3.02.** La journée normale de travail est de huit heures ou, le cas échéant, de dix heures étalées de la façon suivante :

1° pour le salarié affecté à l'installation : entre 6 h 30 et 19 h, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi;

2° pour le salarié affecté au service : entre 7 h 30 et 19 h 30, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi;

3° pour tous les autres salariés : entre 7 h et 19 h, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi.».

5. L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'addition des alinéas suivants :

«Le salarié n'est pas rémunéré pour le temps de déplacement entre sa résidence et l'établissement de l'employeur lorsqu'il utilise un véhicule de l'employeur.

L'employeur peut demander à un salarié de se rendre directement au chantier si la distance entre sa résidence et le chantier est inférieure à la distance entre sa résidence et l'établissement de l'employeur. Dans ce cas, la journée normale de travail du salarié débute au moment où celui-ci commence à exécuter son travail sur le chantier.».

6. Les articles 3.06 et 3.07 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**3.06.** Lorsque le régime de la double équipe est en vigueur, la journée normale de travail de la première équipe demeure conforme à l'article 3.02 et les heures de la journée normale de travail de la deuxième équipe doivent être étalées sur huit heures. La journée normale de la deuxième équipe doit débiter aussitôt que possible après la fin de la journée normale de la première équipe, et l'employeur doit aviser le comité paritaire au préalable de la date où débutera le régime de la double équipe et de l'heure où débutera la journée normale de travail de la deuxième équipe.

3.07. Lorsque le régime de la double ou de la triple équipe est en vigueur, le salarié a droit à une pause d'une demi-heure avec salaire pour le repas, et les heures de la journée normale de travail sont étalées de la façon suivante :

1° 1^{re} équipe : de 8 h à 16 h du lundi au vendredi ;

2° 2^e équipe : de 16 h à 0 h du lundi au vendredi ;

3° 3^e équipe : de 0 h à 8 h du mardi au samedi.».

7. L'article 3.10 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**3.10. Prime d'équipe:** Le salarié affecté à l'installation et qui travaille sur la deuxième ou sur la troisième équipe reçoit une prime horaire de 1,00 \$.».

8. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 7.04, du suivant :

«**7.05.** Le salarié affecté habituellement à l'atelier, appelé à travailler à l'extérieur sans avoir reçu d'avis au préalable, et qui ne peut pas revenir à l'atelier pour dîner, a droit à un montant de 10 \$ pour le repas du midi et de 10 \$ pour le repas du soir, s'il travaille après 19 heures.».

9. L'article 8.02 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° à l'occasion du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père ou de sa mère : cinq jours consécutifs avec salaire, dont celui des funérailles ; » ;

2° par la suppression des paragraphes 2° et 3° ;

3° par l'addition du paragraphe suivant :

«8° à l'occasion de son mariage : un jour avec salaire, le jour du mariage. ».

10. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

«1° Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du 2003 06 18	À compter du 2004 04 01	À compter du 2004 12 31
A	23,70 \$	24,11 \$	24,61 \$;
B	19,70 \$	20,11 \$	20,61 \$;
C	16,60 \$	17,01 \$	17,51 \$.

2° Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	À compter du 2003 06 18	À compter du 2004 04 01	À compter du 2004 12 31
débutant	13,89 \$	14,30 \$	14,80 \$;
après 2 000 heures	14,30 \$	14,71 \$	15,21 \$;
après 4 000 heures	14,75 \$	15,16 \$	15,66 \$;
après 6 000 heures	15,34 \$	15,75 \$	16,25 \$.

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

	À compter du 2003 06 18	À compter du 2004 04 01	À compter du 2004 12 31
	10,07 \$	10,48 \$	10,98 \$.

11. Les articles 11.02 à 11.04 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**11.02.** L'employeur verse hebdomadairement au fonds d'avantages sociaux administré par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du

Québec, la somme de 17,20 \$ à compter du 18 juin 2003, de 20,40 \$ à compter du 1^{er} juillet 2003 et de 23,60 \$ à compter du 1^{er} avril 2004, pour chacun des salariés à son emploi, à l'exception de l'étudiant.

11.03. L'employeur déduit hebdomadairement du salaire de chacun de ses salariés, à l'exception de l'étudiant, la somme de 17,20 \$ à compter du 18 juin 2003, de 20,40 \$ à compter du 1^{er} juillet 2003 et de 23,60 \$ à compter du 1^{er} avril 2004, pour le fonds d'avantages sociaux.

11.04. Pour que la somme prévue à l'article 11.02 soit versée par l'employeur et que celle prévue à l'article 11.03 soit retenue sur le salaire d'un salarié, le salarié doit avoir travaillé 24 heures ou plus durant la semaine, incluant les heures supplémentaires.

Lorsque le nombre d'heures de travail est inférieur à 24, la contribution de l'employeur et du salarié est, par heure de travail, respectivement de 0,43 \$ à compter du 18 juin 2003, de 0,51 \$ à compter du 1^{er} juillet 2003 et de 0,59 \$ à compter du 1^{er} avril 2004. ».

12. L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés, à l'exception de l'étudiant, est de 0,52 \$ à compter du 18 juin 2003 et de 0,62 \$ à compter du 1^{er} avril 2004, pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci. L'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit de cotiser ; toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 0,52 \$ à compter du 18 juin 2003 et à 0,62 \$ à compter du 1^{er} avril 2004, pour chaque heure de travail effectuée. ».

13. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2004 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente. ».

14. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2003-010**Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, lesquels règlements, adoptés en vertu de cet article 56, doivent être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de ces articles 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 03-72 du 5 mai 2003;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 5 juin 2003

*Le ministre délégué
à la Forêt,
à la Faune et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des
Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2^e et 4^e al.)

1. L'article 30 du Règlement sur la chasse est modifié:

1° par l'ajout, dans le paragraphe 2° et avant les mots « un appât » de « sous réserve du deuxième alinéa, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas de l'ours noir, une substance nutritive ne peut être déposée pour l'appâter qu'au cours d'une période légale de chasse de cet animal et jusqu'à concurrence du deuxième week-end complet qui la précède. »

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«
1. Pour le permis de chasse, Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2 ou 12:

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	950
4	1200
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	4000
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	400
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	1000
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	1500
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	2500
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	300
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	3500
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	6500
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	300

».

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2003-008 du 28 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2775). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

2° par le remplacement, dans le paragraphe *i* de l'article 3, du nombre « 1 000 » par le nombre « 1 750 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *iii* de l'article 3 et pour la zone d'exploitation contrôlée Petawaga, du nombre « 120 » par le nombre « 90 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40733

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-TAB»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE RIGAUD, personne morale de droit public, ayant son siège au 391, chemin de la Mairie, Rigaud, province de Québec, ici représentée par le maire, Réal Brazeau, et le greffier, Hélène Therrien, aux termes d'une résolution portant le numéro 2003-05-217, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^c Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2003-05-217, adoptée à la séance du 12 mai 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 12 mai de l'an 2003, la résolution n° 2003-05-217 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 L'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «PerFas-TAB» seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants:

1) un rapport affichant un total «zéro» est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistré chaque opération procédurale;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée par la firme PG Elections inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. »

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection ;

9° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote ;

10° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. »

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.»

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique.»

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs.»

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

«§1.1 Vérification de l'urne électronique

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement

la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme PG Elections inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique ;

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement ;

4^o Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé ;

5^o Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé ;

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision de la firme PG Elections inc. »

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. »

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. ».

« **185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. »

6.10 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. »

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon le spécimen en annexe, par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle de couleur. Chaque bulletin de vote contient des codes barres. »

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. »

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres. »

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.»

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.»

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée.»

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique.»

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.»

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs.»

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.»

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. »

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. »

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. »

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique. »

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. »

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.»;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.»

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire.»

6.28 Dépouillement manuel

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Dépouillement électronique

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés.»

6.32 **Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides**

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 **Contestation de validité**

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. »

6.34 **Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats**

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. »

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 **Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection**

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au président d'élection.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. »

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 **Recensement des votes**

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. »

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées.»

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés.»

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.»

6.40 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.»

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;
- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :
- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;
- les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;
- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés ;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Rigaud, ce 15^e jour du mois de mai de l'an 2003

LA MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

Par: _____
RÉAL BRAZEAU, *maire*

HÉLÈNE THERRIEN, *greffier*

À Québec, ce 26^e jour du mois de mai de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

M^e MARCEL BLANCHET

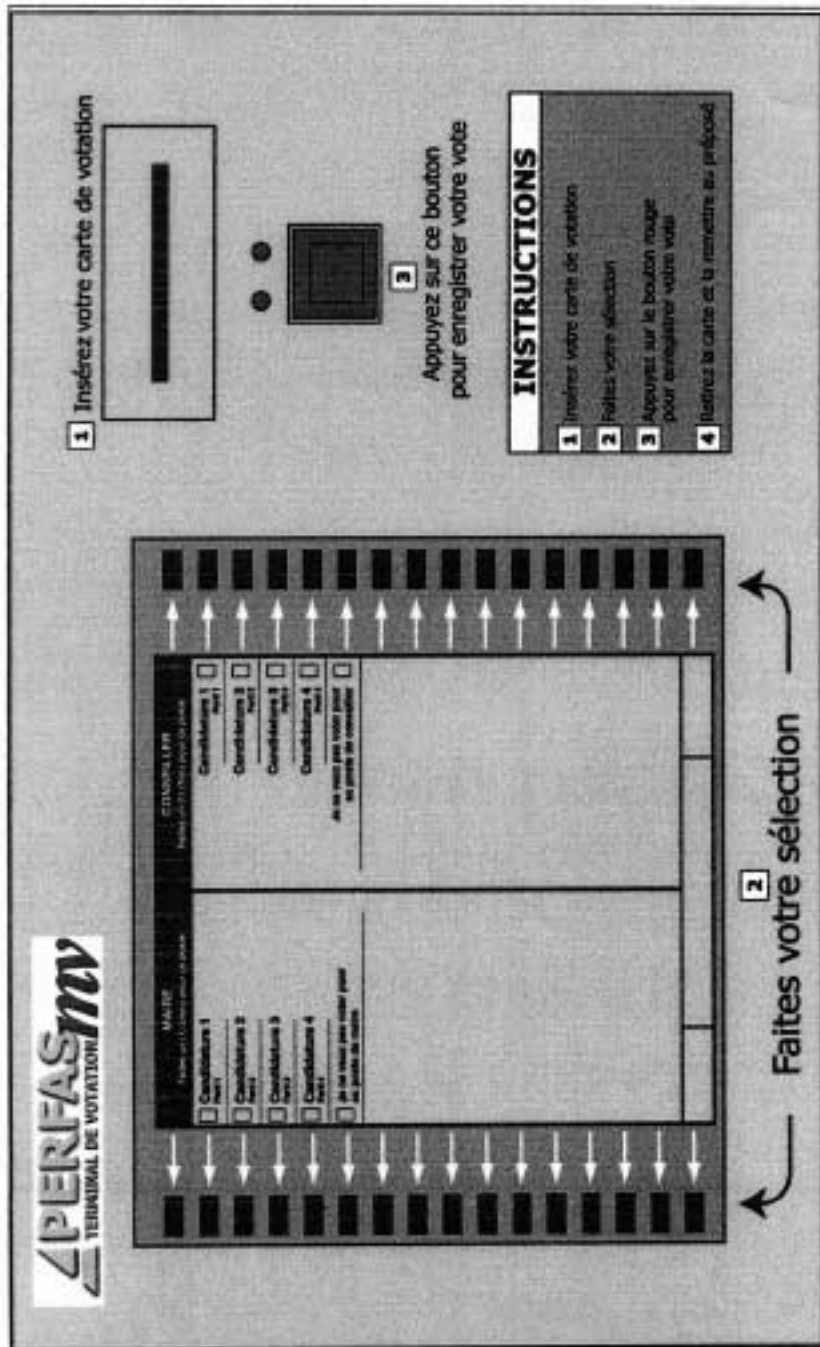
À Québec, ce 29^e jour du mois de mai de l'an 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

JEAN-MARC FOURNIER

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE



A.M., 2003-011

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, lesquels règlements doivent être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de cet article 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n°99026 du 31 août 1999 qui prévoit notamment les conditions de piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 03-73 du 5 mai 2003;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 5 juin 2003

*Le ministre délégué
à la Forêt,
à la Faune et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des
Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e, 3^e et 4^e al.)

1. L'article 12 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié:

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et avant les mots «un appât» de «sous réserve du quatrième alinéa,»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas de l'ours noir, une substance nutritive ne peut être déposée pour l'appâter qu'au cours d'une période légale de piégeage de cet animal et jusqu'à concurrence du deuxième week-end complet qui la précède.»

2. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants:

«
1° 2 ours noirs dans les UGAFs 1 à 7, 10 à 18, 20, 21, 27 à 36, 38, 42, 43, 45, 47 à 51, 53, 54, 56, 59 à 66, 68, 69 et 73 à 86;

2° 4 ours noirs dans les UGAFs 8, 9, 19, 22 à 26, 37, 39, 40, 41, 44, 46, 52, 55, 57, 58, 70, 71 et 72.

»;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 3° du troisième alinéa par les suivants:

«
1° 2 lynx du Canada dans les UGAFs 20 à 22, 26 à 28, 35 à 37, 45 à 47, 51 et 78;

3° 4 lynx du Canada dans les UGAFs 38 à 44, 48 à 50, 52 à 66 et 74.

».

3. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1° par le retrait, dans la 1^{re} colonne, des UGAFs «2, 3, 4, 5, 6, 7 (note 1)»;

2° par l'ajout, après les UGAFs 1, 11, 13, 30, 31, 32, des UGAFs et des périodes de piégeage suivantes:

« UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
2, 3, 4, 5, 6, 7 (note 1)	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/15-05	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40734

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage

— Montréal

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6) et que, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi puisque l'urgence de la situation l'impose en considération du motif suivant :

— les dispositions relatives aux contributions obligatoires prévues pour le maintien du programme de régimes complémentaires de retraite du décret ont été modifiées par l'adoption du décret n°1405-2002 en date du 27 novembre 2002, lequel a fait l'objet d'une publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 9 octobre 2002 conformément à la loi. Cette publication n'a soulevé aucune objection de la part des assujettis de ce secteur d'activité ou de tiers, bien que les augmentations proposées étaient erronées. Or, une publication de 45 jours du projet de décret voué à rectifier ces dispositions aurait pour conséquence de prolonger indûment l'obligation des salariés et des employeurs de verser une contribution dont l'augmentation imputée depuis le 11 décembre 2002, et celles à venir, ne sont pas justifiées.

Les modifications demandées visent à rectifier les augmentations relatives aux contributions obligatoires prévues pour le maintien du programme de régimes complémentaires de retraite du décret. Ces dispositions ont été décrétées en vertu du décret n° 1405-2002 du 27 novembre 2002. En conséquence, l'augmentation annuelle prévue au regard de ces cotisations doit être

modifiée de manière à prévoir une augmentation à tous les deux ans, conformément aux coûts associés au maintien de ce programme.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2002 du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, ce décret assujettit 166 employeurs, 100 artisans et 629 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 643-4198, télécopieur : (418) 644-6969, courrier électronique : danielle.pion@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

■. Les articles 10.02 et 10.03 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal sont remplacés par les suivants :

« **10.02.** La contribution obligatoire des salariés, pour chaque heure travaillée, est de 0,55 \$ à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), de 0,60 \$ à compter du 1^{er} octobre 2003 et de 0,65 \$ à compter du 1^{er} octobre 2005.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1405-2002 du 27 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8251). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

10.03. La contribution obligatoire des employeurs, pour chaque heure travaillée, est de 0,65 \$ à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), de 0,70 \$ à compter du 1^{er} octobre 2003 et de 0,75 \$ à compter du 1^{er} octobre 2005. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40710

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Office, ce règlement vise à mettre à jour la liste des médicaments destinés aux humains. Rappelons que le règlement en vigueur établit cinq catégories de médicaments destinés aux humains et aux animaux et chacune d'elles fait l'objet d'une annexe énumérant la liste des médicaments concernés.

Cette mise à jour concerne l'Ibuprofène pour lequel une modification à la spécification accompagnant ce médicament est apportée. Le règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises, PME ou autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Boissonneault, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3.

Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés par le règlement, soit l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec et l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 9)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par le remplacement, à l'annexe III, de «200» par «400», dans la spécification de «Ibuprofène et ses sels».

2. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40738

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret n^o 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 698-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3762). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 199902, 3 juin 2003

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications à l'annexe VI de la loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.;R.Q., c. R-12.1)

Modifications à l'annexe VII de la loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE l'annexe VI a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 18 décembre 2001 (C.T. 197462), pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 204 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VII à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VIII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE l'annexe VII a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 18 décembre 2001 (C.T. 197462), pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VII afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 2002;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soient adoptées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots «à compter du 1^{er} août 2001» par ce qui suit: «1^{er} août 2001 au 31 juillet 2002»;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «4,45 % à compter du 1^{er} août 2002».

2. L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots «à compter du 1^{er} août 2001» par ce qui suit: «1^{er} août 2001 au 31 juillet 2002»;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «3,72 % à compter du 1^{er} août 2002».

3. Les présentes modifications ont effet depuis le 1^{er} août 2002.

40715

* L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) n'a pas été modifiée depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec au 1^{er} avril 2002.

** L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) n'a pas été modifiée depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec au 1^{er} avril 2002.

Gouvernement du Québec

C.T. 199903, 3 juin 2003

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10; 2002, c. 30)

Modifications à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue, le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval, le Syndicat des Agents de Conservation de la Faune du Québec, le Syndicat des Infirmières et Infirmiers du Nord-Est Québécois (SIINEQ) et le Syndicat professionnel des diététistes et nutritionnistes du Québec satisfont aux conditions prévues par ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.; 2002, c. 30, a. 68)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1° le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue;

2° le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval;

3° le Syndicat des Agents de Conservation de la Faune du Québec;

4° le Syndicat des Infirmières et Infirmiers du Nord-Est Québécois (SIINEQ);

5° le Syndicat professionnel des diététistes et nutritionnistes du Québec.

2. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des organismes suivants:

1° Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue	12 mois avant la date d'édiction de la présente décision;
2° Syndicat de l'enseignement de la région de Laval	12 mois avant la date d'édiction de la présente décision;
3° Syndicat des Agents de Conservation de la Faune du Québec	1 ^{er} janvier 2003;
4° Syndicat des Infirmières et Infirmiers du Nord-Est Québécois (SIINEQ)	1 ^{er} février 2003;
5° Syndicat professionnel des diététistes et nutritionnistes du Québec	1 ^{er} novembre 2002.

40716

* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2002, par les C.T. numéros 198801 du 17 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6928), 198941 du 22 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7694) et 199356 du 11 février 2003 (2003, G.O. 2, 1267).

Décisions

Décision 7816, 27 mai 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud

— Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7816 du 27 mai 2003, modifié le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel qu'il appert au texte qui suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Décision modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié, à l'article 3, par le remplacement de « bois » par « produit énuméré à cet article ».

2. Ce plan est modifié, à l'article 5, par l'insertion, après « est » de « la biomasse de l'if du Canada et ».

3. Ce plan est modifié, à l'article 15, par le remplacement, au paragraphe *c*, de « bois » par « produit visé ».

4. Ce plan est modifié, à l'article 16, par le remplacement, au paragraphe *e*, de « bois » par « produit visé ».

5. Ce plan est modifié, à l'article 18, par le remplacement de « bois » par « produit visé ».

6. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

40713

Décision 7818, 3 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Production et mise en marché du veau de lait

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7818 du 3 juin 2003, approuvé le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 1^{er} et 2 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (1983, *G.O.* 2, 2661), approuvé par le Décret 1120-83 du 1^{er} juin 1983, ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 6994 du 28 octobre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5661). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o, a. 124, par. 3^o et a. 125)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084) doit payer à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, pour payer les dépenses faites pour supporter le développement de la production et de la mise en marché, une contribution spéciale de 0,60 \$ par veau de lait qu'il met en marché.

On entend par « veau de lait », un veau mâle ou femelle alimenté au lait et élevé dans un bâtiment aménagé à cette fin à partir d'un poids inférieur à 68 kilos et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 135 à 275 kilos.

2. Tout producteur doit payer la contribution indiquée à l'article 1 au plus tard le 15 de chaque mois pour les veaux de lait mis en marché au cours du mois précédent.

Cette contribution est retenue et payée à l'acquis du producteur conformément aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins (1991, *G.O.* 2, 1389).

La Fédération peut toutefois convenir de modalités de retenue à la source de cette contribution avec toute personne. La contribution est alors retenue et payée conformément à cette convention dès son entrée en vigueur.

3. Pour calculer la contribution totale de chaque producteur, la Fédération applique la contribution indiquée à l'article 1 au nombre total de veaux de lait qu'il a réellement mis en marché.

La Fédération applique toutefois, pour les veaux de lait assurés par la Financière agricole du Québec, la contribution indiquée à l'article 1 au nombre indiqué à l'inventaire dressé conformément à l'article 61 du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (2001, *G.O.* 1, 1336).

4. Lorsqu'un producteur fait défaut de payer une partie ou la totalité de la contribution indiquée à l'article 1, la Fédération peut établir le montant total des contributions pour toute période qu'elle détermine à partir des renseignements qu'elle détient et en estimant le nombre de veaux de lait qu'il a mis en marché au cours de cette période.

La Fédération expédie au producteur une facture indiquant le montant total des contributions calculées conformément au premier alinéa. Le producteur a dix jours ouvrables à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et établir le montant qu'il doit réellement. À défaut, le montant indiqué à la facture devient dû et exigible à l'expiration de ce délai.

5. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois, soit 18 % par année.

6. La Fédération peut recevoir de la Financière agricole du Québec, pour chaque adhérent au régime indiqué au second alinéa de l'article 3, des informations sur le nombre de veaux de lait visés par le présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40711

Décision 7819, 3 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contributions

— Prélèvement

— Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7818 du 3 juin 2003, un Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché qui entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement¹;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps ou le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché, exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, de « 4,60 \$ » par « 5,20 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40712

Décision 7820, 4 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7820 du 4 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 16 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

* Les dernières modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins (1991, *G.O.* 2, 1389), édicté par la décision 5264 du 6 février 1991, ont été apportées par le règlement édicté par la décision numéro 7570 du 19 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4537). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3° et a. 125)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié, à l'article 1, par le remplacement :

1° au paragraphe 1°, de « 2003 » par « 2004 » ;

2° du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° 2,31 \$ les 100 kilogrammes de dindons (poids vif) mis en marché jusqu'au 30 avril 2006. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40714

Décision 7823, 5 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7823 du 5 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 8 et 9 avril 2003 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (1999, *G.O.* 2, 5037), approuvé le 15 septembre 1999, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7655 du 26 septembre 2002. Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », à jour au 1^{er} mars 2003.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité est modifié à l'article 1, par la suppression, au second alinéa, de « sur le marché d'exportation et ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40731

Décision 7824, 5 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois — Maurice — Exclusivité de la vente — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7824 du 5 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Maurice sur l'exclusivité de la vente, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 avril 2003 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité (1995, *G.O.* 2, 2757), approuvé par la décision 6283 du 6 juin 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7721 du 6 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 181). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur l'exclusivité de la vente*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

- 1.** Le Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur l'exclusivité de la vente est modifié, à l'article 1, par l'addition à la fin de la définition de «produit visé» de «et la biomasse de l'if du Canada destinée à la transformation».
- 2.** Ce règlement est modifié à l'article 6 par le remplacement de «de bois ou groupe d'essence de bois» par «ou groupe d'essences et pour la biomasse de l'if du Canada».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40732

* Le Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur l'exclusivité de la vente (1989, *G.O.* 2, 3178), approuvé par la décision 4915 du 29 mai 1989, n'a été modifié que par le règlement approuvé par la décision 6041 du 25 mars 1994 (1994, *G.O.* 2, 2083).

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 605-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Borgeat comme secrétaire général associé à la législation au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Louis Borgeat, sous-ministre associé aux affaires juridiques et législatives au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé à la législation au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 162 899 \$, à compter du 2 juin 2003 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à M^e Louis Borgeat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40680

Gouvernement du Québec

Décret 606-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur François Turenne comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur François Turenne, ex-sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 2 juin 2003 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur François Turenne et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40681

Gouvernement du Québec

Décret 607-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Giguère comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Suzanne Giguère, ex-sous-ministre adjointe au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, au même classement, au salaire annuel de 140 283 \$, à compter du 9 juin 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Suzanne Giguère, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40682

Gouvernement du Québec

Décret 608-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT la nomination de M^e Danièle Montminy comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Danièle Montminy, adjointe au sous-ministre associé aux affaires juridiques et législatives au ministère de la Justice, soit nommée sous-ministre associée à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 119 340 \$, à compter du 2 juin 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Danièle Montminy, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40683

Gouvernement du Québec

Décret 609-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT madame Annette Plante

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Annette Plante, sous-ministre associée au ministère de la Justice, administratrice d'État II, soit mutée à titre d'administratrice d'État II au Secrétariat du Conseil du trésor, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 2 juin 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Annette Plante et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40684

Gouvernement du Québec

Décret 610-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT la nomination de M^e Georges Lalande comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Georges Lalande, cadre 1 au ministère du Conseil exécutif, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, au salaire annuel de 147 385 \$, à compter du 2 juin 2003 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à M^e Georges Lalande et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40685

Gouvernement du Québec

Décret 612-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 68 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2002, c. 30), le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

Que le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

LES EMPLOYÉS DONT LE NOM APPARAÎT CI-DESSOUS ONT DEMANDÉ AU GOUVERNEMENT DE PARTICIPER AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

Assemblée nationale

Asselin, Hélène
Baudry, Julien
Beauchesne, Gaston
Bérubé, Nicole
Bibeau, Célyne
Blanchet, Marie B.
Bombardier, Christiane
Bonifazi, Laura
Boucher, Line
Caruso, Carolina
Charbonneau, Céline
Demers, Serge
Donnelly, Patricia
Dupas, Josée

Finn, Géralda
Guy, André
Houle, Richard
Howe, Catherine
Lafontaine, Georges
Landreville, Francine
Laroche, Pierre
Lavoie, Gilberte
Lebel, Nathalie
Léveillé, Cédric
Marchand, Alexandre
Michaud, Céline
Morin, Pierre
Pageau, Marie-Claude
Pilon, Louis
Poirier, Mychelle
Proulx, Manon
Ratté, Nicole
St-Laurent, Lucie
St-Laurent, Maude
Théroux-Séguin, Maude
Vassallo, Roger

Conseil du trésor

Brisebois, Alette
Sauriol, David
Savard, Gail

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation**

Deraîche, Marie
Painchaud, Gisèle

Ministère de l'Éducation

Bernier, Jean
Bilodeau, Ida
Cousineau, Dominique
Crépin, Doris
Éthier, Suzanne
Gardner, Gilbert
Goulet, Lise
Gravel, Josée
Lapointe, Geneviève
Latour, Line
Pageau, Johanne
Rochon, Sylvain

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Dionne, Louise

Ministère de l'Environnement

Bzdera, André
Charland, Claire
Donnelly, Patricia
Lavallée, André
Villeneuve, Denise

Ministère de la Culture et des Communications

Langlois, Mikaël

Ministère de la Famille et de l'Enfance

Gareau, Stéphanie

Ministère de la Justice

Lapointe, Jocelyne

Ministère de la Santé et des Services Sociaux

Bernatchez, Claire

Ministère de la Sécurité publique

Savard, Nathalie

**Ministère des Finances, de l'Économie
et de la Recherche**

Beulac, Lise
Martin, Martial
Rioux, Danielle

Ministère des Ressources naturelles

Veillette, Gaétane

Ministère des Transports

Alarie, Mathieu
Boisvert, Sébastien
Brisson, Caroline
Caron, Danièle
Savard, Nathalie

Ministère du Conseil exécutif

Alberro, Frédéric
Bellerive, Lucille
Constant, Martin
Gagnon, Danielle
Garcia, Doris
Gaudreau, Francis
Lambert, Anny
Marier, Odile

Ministère du Revenu

Filion, Stéphane

Ministère du Travail

Landry, Lyne

40686

Gouvernement du Québec

Décret 613-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 30 des lois de 2002, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2001 du 25 avril 2001, madame Suzanne Jean et monsieur Frédéric Allard étaient nommés membres de ce comité, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par le chapitre 30 des lois de 2002, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Suzanne Jean, actuaire au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un troisième mandat ;

— monsieur Frédéric Allard, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, pour un deuxième mandat ;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40687

Gouvernement du Québec

Décret 616-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la rencontre conjointe du Forum des ministres du marché du travail et du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada qui aura lieu à Halifax, les 5 et 6 juin 2003

ATTENDU QUE la rencontre conjointe du Forum des ministres du marché du travail et du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada se fait dans le cadre usuel des relations fédérales-provinciales ;

ATTENDU QUE la rencontre du Forum des ministres du marché du travail et du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada se tiendra à Halifax, les 5 et 6 juin 2003 ;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre afin de faire valoir ses positions et défendre ses intérêts ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion intergouvernementale canadienne est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sous la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE monsieur Claude Béchar, ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soit désigné pour diriger la délégation officielle du gouvernement à la rencontre conjointe du Forum des ministres du marché du travail et du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada qui aura lieu à Halifax les 5 et 6 juin 2003 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, de :

— monsieur Jean-Yves Bourque, sous-ministre adjoint à la planification et aux services aux citoyens, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

— monsieur Michel Monette, directeur des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

— madame Sylvie Malais, directrice par intérim des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation du Québec ;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— madame Mylène Champoux, attachée de presse, cabinet du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

— monsieur Pierre Ouellet, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

QUE la délégation ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

40688

Gouvernement du Québec

Décret 617-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) est un organisme extrabudgétaire subventionné ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année ;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 123 294 700 \$ dont 121 794 700 \$ en provenance du ministère de la Justice et de 1 500 000 \$ en provenance de revenus autonomes pour l'exercice financier 2003-2004 ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, chapitre A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministre de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2003-2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2003-2004, pour un montant n'excédant pas 121 794 700 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires ;

QU'un montant représentant jusqu'à 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 soit versé, au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40689

Gouvernement du Québec

Décret 618-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement ;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 a été évalué à 28 500 000 \$;

ATTENDU QUE le budget d'investissement requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 a été évalué à 761 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2003-2004, il y a lieu de demander au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de verser en début d'exercice un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2003-2004 ;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu que le ministre de la Justice verse la subvention autorisée pour l'exercice financier 2003-2004 en cinq (5) versements à compter de la date de prise du décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 soit approuvé pour un montant de 29 261 000 \$, soit un budget de dépenses de 28 500 000 \$ et un budget d'investissement de 761 000 \$, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires ;

QUE, pour l'exercice financier 2003-2004, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 8 716 400 \$, selon les modalités suivantes :

— versement à la date de prise du décret d'une somme de 3 367 700 \$ suivi de neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs de 594 300 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 2003-2004, à compter du 1^{er} juillet 2003 et payables le premier de chaque mois ;

Que, pour l'exercice financier 2003-2004, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

— Société de l'assurance automobile du Québec	6 989 800 \$
— Régie des rentes du Québec	2 191 300 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	59 300 \$;

Que les sommes requises pour l'exercice financier 2003-2004 soient versées par chacun de ces organismes de la façon suivante :

— une somme égale à 25 % du montant identifié à l'alinéa précédent à la date de prise du décret suivi de neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs payables le premier de chaque mois à compter du 1^{er} juillet ;

QUE, pour l'exercice financier 2003-2004, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 9 993 200 \$ selon les modalités suivantes :

— versements à la date de prise du décret et par la suite, les 1^{er} juillet 2003 et 1^{er} octobre 2003 d'une somme de 2 498 300 \$;

— versement le 1^{er} janvier 2004 d'une somme de 1 249 150 \$;

— versement du solde le 1^{er} mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40690

Gouvernement du Québec

Décret 619-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Turcotte comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale par intérim de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est d'office directeur général et à ce titre responsable de la gestion de la Commission dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boucher a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 1033-2000 du 30 août 2000 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 4 septembre 2005, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE madame Hélène Turcotte, directrice des affaires administratives de la Commission de la capitale nationale du Québec, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale par intérim de cette commission, à compter du 31 mai 2003 ;

QU'à ce titre, madame Hélène Turcotte reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40691

Gouvernement du Québec

Décret 621-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités composés de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certaines personnes comme commissaires de la Commission;

ATTENDU QUE ces comités ont transmis leur recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certaines personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 août 2003, au même salaire annuel:

mesdames — Micheline Allard;
— Diane Beauregard;
— Luce Boudreault;
— Lise Collin;
— Marielle Cusson;
— Marie-Andrée Jobidon;
— Carole Lessard;
— Geneviève Marquis;
— Rose-Marie Pelletier;
— Guylaine Tardif;
— Hélène Thériault;

messieurs — Michel Bellemare;
— Jean-Marc Charrette;
— Michel-Claude Gagnon;
— André Gauthier;
— Claude Lavigne;
— Pierre Prigent;
— François Ranger;
— Jean-Luc Rivard;
— Robin Savard;
— Pierre Simard;
— Alain Tremblay;
— Yvan Vigneault;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes continuent de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au régime de retraite des fonctionnaires (RRF), selon le cas;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40692

Gouvernement du Québec

Décret 622-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre que commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 643-2002 du 29 mai 2002, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2003;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2003, à titre de:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS

Longueuil

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Gaston Turner

Yamaska

Pour un nouveau mandat:

— Madame Nicole Généreux

MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES

Abitibi-Témiscamingue

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Marc Caissy

Bas Saint-Laurent

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Guy Rousseau

Chaudière-Appalaches

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Jean-Roch Larouche;
 — Monsieur Éloi Lévesque;
 — Monsieur Gilles Massicotte;
 — Monsieur Gilles Prud'homme;
 — Monsieur Guy Rousseau;
 — Madame Carmen Surprenant.

Estrie

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Roch Larouche ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Lanaudière

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Roch Larouche ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Laurentides

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Roch Larouche ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Laval

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Marc Caissy ;
- Monsieur Jean-Roch Larouche ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Longueuil

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Roch Larouche ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Madame Pauline Ouellette ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant ;
- Monsieur Yvan Turbide.

Mauricie — Centre-du-Québec

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Roch Larouche ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Montréal

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Marcel Gagnon ;
- Monsieur Jean-Roch Larouche ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Madame Françoise Morin ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Québec

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Roch Larouche ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Monsieur Guy Rousseau ;
- Madame Carmen Surprenant.

Richelieu-Salaberry

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Raymond D'Astous ;
- Monsieur Jean-Roch Larouche ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Saguenay–Lac-Saint-Jean

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Roch Larouche ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Yamaska

Pour un nouveau mandat

- Monsieur Jean-Roch Larouche;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Madame Carmen Surprenant.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

40693

Gouvernement du Québec

Décret 651-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Calixa-Lavallée, des villes de Contrecoeur, Sainte-Julie et Varennes et de la Municipalité de Verchères de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE la Paroisse de Calixa-Lavallée, les villes de Contrecoeur, Sainte-Julie et Varennes et la Municipalité de Verchères étaient parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Boucherville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), la cour municipale commune de la Ville de Longueuil a intégré les cours municipales qui le 31 décembre 2001 étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours, dont celle de la Ville de Boucherville, ont été abolies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 235 de cette loi, la nouvelle cour municipale commune de la Ville de Longueuil continue de desservir les municipalités qui, le 31 décembre 2001, ont soumis leur territoire à la compétence d'une cour municipale intégrée à la nouvelle cour, soit celle de la Ville de Boucherville;

ATTENDU QUE, par l'effet des articles 234 et 235 de cette loi, la Paroisse de Calixa-Lavallée, les villes de Contrecoeur, Sainte-Julie et Varennes et la Municipalité de Verchères sont maintenant parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Longueuil depuis le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Longueuil;

Paroisse de Calixa-Lavallée:	Règlement 231 du 4 novembre 2002
Ville de Contrecoeur:	Règlement 701-2002 du 7 octobre 2002
Ville de Sainte-Julie:	Règlement 944 du 5 novembre 2002

Ville de Varennes : Règlement 610 du
7 octobre 2002

Municipalité de Verchères : Règlement 345-200
du 7 octobre 2002

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Longueuil en vertu de laquelle la Paroisse de Calixa-Lavallée, les villes de Contrecoeur, Sainte-Julie et Varennes et la Municipalité de Verchères ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 10 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 231 de la Paroisse de Calixa-Lavallée, le règlement 701-2002 de la Ville de Contrecoeur, le règlement 944 de la Ville de Sainte-Julie, le règlement 610 de la Ville de Varennes et le règlement 345-200 de la Municipalité de Verchères portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Longueuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 231 de la Paroisse de Calixa-Lavallée, le règlement 701-2002 de la Ville de Contrecoeur, le règlement 944 de la Ville de Sainte-Julie, le règlement 610 de la Ville de Varennes et le règlement 345-200 de la Municipalité de Verchères joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Longueuil soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40737

Gouvernement du Québec

Décret 652-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Amable de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Amable est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1^{er} octobre 2002, la Municipalité de Saint-Amable a adopté le règlement 492-02 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Amable a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 13 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 492-02 de la Municipalité de Saint-Amable qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 492-02 de la Municipalité de Saint-Amable joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40736

Gouvernement du Québec

Décret 653-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT l'établissement de la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Lajemmerais de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour:

Municipalité régionale de comté de Lajemmerais:	Règlement 140 du 10 octobre 2002
Pairie de Calixa-Lavallée:	Règlement 232 du 4 novembre 2002
Ville de Contrecoeur:	Règlement 702-2002 du 4 novembre 2002
Municipalité de Saint-Amable:	Règlement 494-02 du 5 novembre 2002
Ville de Sainte-Julie:	Règlement 945 du 5 novembre 2002
Ville de Varennes:	Règlement 612 du 4 novembre 2002
Municipalité de Verchères:	Règlement 349-2002 du 4 novembre 2002

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exception de l'article 10.1 et de la deuxième phrase de l'article 13.1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Lajemmerais de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour soit approuvée, à l'exception de l'article 10.1 et de la deuxième phrase de l'article 13.1;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40735

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2836	M
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination de Hélène Turcotte comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale par intérim	2872	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	2874	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de certains commissaires	2872	N
Commission des services juridiques — Approbation de la subvention et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2003-2004	2870	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse	2836	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures	2850	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais — Établissement	2878	
Cour municipale commune de la Ville de Longueuil — Retrait du territoire de la Paroisse de Calixa-Lavallée, des villes de Contrecoeur, Sainte-Julie et Varennes et de la Municipalité de Verchères	2876	N
Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire — Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Amable	2877	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage — Montréal	2853	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier	2833	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur	2831	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		
Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur — Modification à l'annexe du décret n° 1054-2002 du 11 septembre 2002	2831	M
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		
Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur — Modification à l'annexe du décret n° 1055-2002 du 11 septembre 2002	2831	M
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		

Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur (L.R.Q., c. D-9.2)	2831	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur — Modification à l'annexe du décret n° 1054-2002 du 11 septembre 2002 (L.R.Q., c. D-9.2)	2831	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur — Modification à l'annexe du décret n° 1055-2002 du 11 septembre 2002 (L.R.Q., c. D-9.2)	2831	M
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Rigaud (L.R.Q., c. E-2.2)	2837	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Rigaud (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2837	N
Industrie du camionnage — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2853	Projet
Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2833	M
Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments (L.R.Q., c. M-8)	2854	Projet
Ministère de la Justice — Nomination de Danièle Montminy comme sous-ministre associée	2866	N
Ministère de la Justice — Nomination de Georges Lalande comme sous-ministre associé	2866	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de François Turenne comme secrétaire général associé	2865	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Louis Borgeat comme secrétaire général associé à la législation	2865	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Suzanne Giguère comme secrétaire adjointe	2865	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	2859	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Mauricie — Exclusivité de la vente — Modification (L.R.Q., c. M-35.1)	2862	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (L.R.Q., c. M-35.1)	2860	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Production et mise en marché du veau de lait (L.R.Q., c. M-35.1)	2859	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité — Modification (L.R.Q., c. M-35.1)	2862	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (L.R.Q., c. M-35.1)	2861	Décision
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments (L.R.Q., c. P-10)	2854	Projet
Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments (Loi sur la pharmacie, L.R.Q., c. P-10)	2854	Projet
Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments (Loi sur les médecins vétérinaires, L.R.Q., c. M-8)	2854	Projet
Piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2850	M
Plante, Annette	2866	N
Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2859	Décision
Producteurs de bois — Mauricie — Exclusivité de la vente — Modification . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2862	Décision
Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2860	Décision
Producteurs de bovins — Production et mise en marché du veau de lait (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2859	Décision
Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité — Modification (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2862	Décision
Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2861	Décision
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application (L.R.Q., c. P-40.1)	2832	M

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la loi	2867	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe VI	2855	
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination de deux membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la loi	2869	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe VII	2855	
(L.R.Q., c. R-12.1)		
Régime retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II.1	2856	
(L.R.Q., c. R-10)		
Rencontre conjointe du Forum des ministres du marché du travail et du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada qui aura lieu à Halifax, les 5 et 6 juin 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2869	N
Services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins, Loi modifiant la Loi sur les ... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2829	
Tribunal administratif du Québec — Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement pour l'exercice financier 2003-2004	2871	N